

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(ACTION COLLECTIVE)  
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-

**PHILIPPE BUIST**, personne physique résidant au  
5305, rue Waverly, Montréal, province de Québec,  
H2T 2X6

Demandeur

c.

**RONA INC.**, personne morale constituée en vertu  
de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec,  
ayant son siège social au 220 ch. Du Tremblay,  
Boucherville, province de Québec, J4B 8H7

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

**À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, COORDONNATEUR À LA CHAMBRE  
DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. **Le demandeur souhaite exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des groupes décrits ci-après, dont il est lui-même membre, soit :**

« toute personne physique ayant reçu ou ayant été exposée à la publicité de la défenderesse, Rona inc., relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres durant la période comprise entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 »

(le « **Groupe** »); et

« toute personne physique ayant acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur « <http://www.rona.ca/> ».

(le « **Sous-groupe** »).

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur contre la défenderesse.**

**La défenderesse**

1. La défenderesse Rona inc. (« **Rona** ») est une filiale indirecte de la société publique américaine Lowe's Companies, Inc. (« **Lowe's USA** »).

2. La bannière Rona est une des cinq bannières exploitées par Lowe's USA au Canada.
3. Quant à son réseau de distribution, Rona décrit celui-ci comme suit sur son site web :

*« Comprenant à la fois des magasins corporatifs et des magasins affiliés indépendants, le vaste réseau de RONA s'étend d'un bout à l'autre du pays et compte plus de 400 points de vente »,*

tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse (« <https://www.rona.ca/fr/a-propos-de-nous> ») communiqué comme pièce **P-1**.

### **Les stratégies de vente de la défenderesse et la publicité trompeuse**

4. Peu avant le début de la période propice aux rénovations extérieures, soit au mois d'avril 2019, Rona a lancé une campagne publicitaire portant notamment sur les teintures et les peintures d'extérieur en format 3,78 litres.
5. Cette campagne publicitaire, jumelée à d'autres offres promotionnelles pour d'autres produits vendus par la défenderesse, a été diffusée par Rona en vedette (1<sup>ère</sup> page de la circulaire) et à grande échelle via de multiples canaux, notamment au moyen de l'envoi de circulaires papier, de circulaires électroniques directement aux consommateurs, et leur dissémination via de nombreux sites web, dont le site web de Rona elle-même <http://www.rona.ca/> et des sites web tels que <https://www.circulaire-en-ligne.ca>, <https://fr.ca-flyers.com/> et <https://www.flyerbox.ca/>.
6. Plus spécifiquement, la publicité apparaissant dans la circulaire de Rona pour la période du 2 au 8 mai 2019 au sujet des teintures et des peintures d'extérieur en format 3,78 litres se lisait comme suit :

*« Le 2<sup>ème</sup> à 50%† de rabais. Achetez-en 1 et obtenez le 2<sup>e</sup> à 50%† de rabais sur les peintures et teintures d'extérieur, format 3,78 L ».*

(l'annonce est accompagnée d'une illustration de contenants de peinture et de teintures d'extérieur, format 3,78 L).

(la « **Publicité** » ou « l'**Offre** »), tel qu'il appert d'un extrait de la circulaire communiqué comme pièce **P-2**.

7. L'obèle (†) ne renvoie à aucune note dans la circulaire.
8. Une autre version de la Publicité apparaissant sur le site web de Rona se lisait comme suit :

*« GET THE 2ND AT 50%\*\*\* OFF  
[illustration]  
On 3.78-L cans of exterior paint or stain  
SHOP NOW »*

9. Le triple astérisque (\*\*\*) apparaissant dans la Publicité renvoyait à la note suivante en lien avec l'Offre :

**« EXTERIOR PAINT AND STAIN PROMOTION:** *This offer is valid from Thursday, May 2, to Wednesday, May 8, 2019 online at [rona.ca](http://rona.ca) (participating stores) and in participating stores. Consumers who purchase one 3.78-L cans of exterior paint or stain get the 2<sup>nd</sup> one at 50% off (before taxes, and on the same invoice). Discount offer applies to lowest priced product at a regular price, before taxes. Only purchases of products at regular price paid by cash, debit or credit card or by PayPal are eligible. RONA reserves the right to limit quantities of products purchased. While stocks last. Special order products, RONAdvantages incentives, purchases made with in-store accounts or purchases made by clients with a specific contractual agreement executed with RONA are not eligible for this offer. Does not apply to previous purchases and layaways. Not convertible into cash. Cannot be combined with any other offer. Certain conditions apply. Details in participating stores. »*

(la « **Note** »), tel qu'il appert d'un extrait du site web de Rona communiqué comme pièce **P-3**.

10. Tel qu'il appert du contenu de la Publicité et de la Note, l'Offre de Rona n'était pas limitée à une marque de peinture ou de teinture d'extérieur spécifique.
11. Ayant vu la Publicité au moment de la réception de la circulaire électronique, le 5 mai 2019, le demandeur s'est présenté dans un magasin exploitant la bannière Rona afin de se prévaloir de l'Offre.
12. Ce magasin Rona, opéré par 4361806 Canada inc., est situé au 205, rue Centre, Magog (Québec), J1X 5B6.
13. Plus spécifiquement, le demandeur voulait acheter plusieurs contenants de teinture d'extérieur en format 3,78 litres de marque Ready Seal afin de reteindre une partie de sa résidence située à Eastman, comme il l'avait déjà fait par le passé avec ce produit.
14. Une fois le demandeur arrivé dans le département « Peinture » du magasin Rona en question, il a remarqué un avis affiché sur des contenants de teinture et de peinture d'extérieure indiquant que certaines marques de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres, notamment Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal, n'étaient pas visées par l'Offre.

15. Plus spécifiquement, cet avis, portant le logo de Rona, se lisait comme suit :

**« AVIS  
À TOUS NOS CLIENTS**

*En vigueur du jeudi 2 au mercredi 8 mai 2019*

*Sur la 1<sup>e</sup> page de notre circulaire*

**Le 2<sup>e</sup> à 50% de rabais**

**SUR TOUTE LA PEINTURE ET TEINTURE D'EXTÉRIEUR**

*Nous aurions dû lire :*  
**SUR TOUTE LA PEINTURE ET TEINTURE D'EXTÉRIEUR  
À L'EXCEPTION DES PRODUITS PROLUXE (SIKKENS),  
CABOT ET READYSEAL**

*Nous regrettons tout inconvénient que cela aurait pu causer à  
notre clientèle.*

**RONA**

*À afficher du 2 au 8 mai 2019 »*

tel qu'il appert d'une photographie de cet avis communiqué comme pièce **P-4**.

16. À aucun moment avant de se présenter dans un magasin Rona, le demandeur n'avait été informé de la position de Rona à l'effet que les produits Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal ne seraient pas visés par la Publicité.
17. Le demandeur a alors contacté par téléphone d'autres établissements exploitant la bannière Rona pour vérifier si la même restriction y était également appliquée, ce qui lui a été confirmé.
18. Le demandeur a alors dû verser le plein prix pour chacun des trois contenants de teinture de marque Ready Seal en format 3.78 litres, soit 59,89 \$ par contenant (moins un escompte global de 15% applicable ce jour-là à tous les achats de plus de 100 \$), pour un total de 152,72 \$, plus la TPS et la TVQ, tel qu'il appert de la facture communiquée comme pièce **P-5**.
19. Si la Publicité de Rona n'avait pas été fautive et trompeuse, le prix payé par le demandeur pour le 2<sup>ème</sup> contenant de teinture Ready Seal aurait été de 29,95 \$ au lieu de 59,89 \$.
20. De plus, une fois attiré sur place, le demandeur a acheté plusieurs autres articles et accessoires pour les travaux de peinture, soit des gants de décapage, des chiffons à teinture et un pinceau, tel qu'il appert de la facture, pièce P-5, ce qui a permis de réaliser des profits supplémentaires grâce à la publicité trompeuse de Rona.

21. Les produits accessoires achetés par le demandeur ainsi que tout autre produit vendu dans le département « Peinture » des magasins exploitant la bannière Rona et sur le site web de Rona (« <https://www.rona.ca/fr/peinture> » ou « <https://www.rona.ca/en/paint> ») entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 sont ci-après désignés comme les « **Produits de catégorie « Peinture »** ».
22. La période débutant à la date de la première diffusion de la Publicité et se terminant le 8 mai 2019 est ci-après désignée comme la « **Période de l'action collective** ».
23. Pendant toute la Période de l'action collective, Rona a laissé les consommateurs croire qu'ils pouvaient bénéficier de l'Offre, y compris sur les produits de marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal.
24. Si tant est que Rona avait l'intention d'exclure certains produits de l'Offre dès le départ, cette exclusion aurait dû être clairement énoncée dans l'Offre.
25. De plus, une fois l'Offre communiquée aux consommateurs, Rona pouvait aussi les aviser en temps utile, par les mêmes canaux que ceux utilisés pour diffuser la Publicité, que certains produits étaient exclus de l'Offre.
26. Or, il n'en fut rien.
27. Ce n'est qu'une fois attirés dans un magasin Rona que les consommateurs découvraient que, selon Rona, l'Offre ne visait pas toutes les marques de peinture et de teinture d'extérieur en format de 3,78 litres.
28. Cette pratique de publicité fautive et trompeuse et l'omission subséquente de Rona d'aviser les consommateurs de sa position sur la portée de la Publicité avant qu'ils ne se présentent dans un magasin choquent le sens de l'éthique commerciale la plus élémentaire et constituent notamment des « pratiques interdites » au sens des articles 215 et suivants de la *Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1, (la « L.p.c. »)*.
29. Dans ce cadre, tant la Publicité elle-même que le comportement et l'omission subséquents de Rona constituent une « représentation » au sens de l'article 216 de la *L.p.c.* :

*« 216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission. »*
30. Ainsi, les actes et les omissions de la défenderesse se qualifient à plusieurs égards de « pratiques interdites » au sens des articles applicables de la *L.p.c.* :

*« 215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 (...).*

*217. La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat.*

*218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.*

*219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. (...)*

*223.1. Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement.*

*224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit: (...)*

*c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé. »*

31. Cette pratique entraîne la responsabilité de Rona envers le demandeur. Ce dernier est en droit de réclamer à Rona le paiement des dommages-intérêts suivants :
- a) le remboursement d'une somme de 29,95 \$, plus la TPS et la TVQ, à titre de dommages-intérêts compensatoires, soit le montant payé en trop pour le 2<sup>ème</sup> contenant de la teinture Ready Seal;
  - b) le paiement d'une somme, à titre de dommages-intérêts punitifs, équivalant au profit réalisé sur les autres produits vendus dans le département « Peinture » et achetés par le demandeur, notamment des gants de décapage, des chiffons à teinture et un pinceau;
  - c) le paiement d'une somme de 50,00 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs, pour avoir été exposé à de la publicité fausse et trompeuse; et
  - d) l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur ces sommes.
3. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe et du Sous-groupe contre la défenderesse.**
32. Tous les membres du Groupe ont reçu ou ont été exposés à une publicité fausse et trompeuse, soit la Publicité, de la défenderesse.
33. Tous les membres du Sous-groupe ont de plus payé un prix 100% plus élevé que celui annoncé dans la Publicité pour chaque contenant pair (2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, etc.) de peinture ou de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal.
34. Rona a de plus indûment profité de l'effet d'entraînement de la Publicité qui s'est traduit par la vente des autres Produits de catégorie « Peinture » à certains membres du Sous-groupe.

35. Pour les motifs énoncés dans la section 2 de cette demande, chaque membre du Groupe a le droit de réclamer que la défenderesse soit condamnée au paiement d'une somme de 50,00 \$, sauf à parfaire, à chaque membre du Groupe, à titre de dommages-intérêts punitifs visant à sanctionner la diffusion d'une publicité fausse et trompeuse, soit la Publicité, et le comportement et l'omission subséquents de la défenderesse.
  36. Pour les motifs énoncés dans la section 2 de cette demande, chaque membre du Sous-groupe a, en plus, le droit de réclamer le remboursement par la défenderesse des sommes payées en trop lors de l'achat d'un contenant pair (2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, etc.) de peinture ou de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal durant la période du 2 mai 2019 et 8 mai 2019.
  37. Pour les motifs énoncés dans la section 2 de cette demande, chaque membre du Sous-groupe a, en plus, le droit de réclamer, à titre de dommages-intérêts punitifs, le remboursement par la défenderesse des profits réalisés sur la vente des Produits de catégorie « Peinture » dans tout magasin exploitant la bannière Rona ou en ligne (« <https://www.rona.ca/fr/peinture> » ou « <https://www.rona.ca/en/paint> ») durant la période du 2 mai 2019 et 8 mai 2019.
  38. Les membres du Groupe et du Sous-groupe ont également le droit de réclamer le paiement de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle sur les sommes précitées à compter de la signification de cette demande.
- 4. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.**
39. Considérant (i) le fait que la Publicité a été diffusée par l'intermédiaire de plusieurs canaux à travers toute la province de Québec; (ii) le nombre des magasins exploitant la bannière Rona et (iii) le nombre de clients ayant acheté des Produits de catégorie « Peinture » du 2 mai 2019 au 8 mai 2019 dans ces magasins, le demandeur anticipe que le Groupe et le Sous-groupe sont composés de milliers de personnes physiques, dont le demandeur ne connaît ni les noms ni les coordonnées.
  40. Dans ces circonstances, il est difficile, voire impossible, de se prévaloir des règles du mandat ou de la jonction d'instance.
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe et du Sous-groupe, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective.**
41. La Publicité porte-t-elle sur toutes les marques de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres ?
  42. Le cas échéant, le fait de subséquemment exclure les produits des marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal de la Publicité constitue-t-elle une pratique interdite :
    - a) au sens de l'article 219 de la *L.p.c.*;

- b) au sens de l'article 223.1 de la *L.p.c.*; et
- c) au sens de l'article de l'article 224 c) de la *L.p.c.* ?

- 43. La décision de la défenderesse de ne pas communiquer sa position au sujet de la portée de la Publicité avant que les membres du Groupe et du Sous-groupe ne se présentent dans un magasin exploitant la bannière Rona constitue-t-elle un facteur aggravant ?
- 44. Y a-t-il lieu de condamner la défenderesse au paiement des dommages punitifs aux membres du Groupe et, dans l'affirmative, pour quel montant ?
- 45. Quel est le montant des dommages compensatoires dus aux membres du Sous-groupe ?
- 46. Y a-t-il lieu de condamner la défenderesse au paiement des dommages punitifs aux membres du Sous-groupe qui ont aussi acheté des Produit(s) de catégorie « Peinture » et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

**6. Les questions de fait et de droit particulier à chacun des membres.**

- 47. Toutes les questions de fait et de droit sont identiques, similaires ou connexes à tous les membres du Groupe et du Sous-groupe.

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe et du Sous-groupe.**

**8. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe et du Sous-groupe est :**

- 48. un recours en remboursement des sommes perçues en trop et en dommages-intérêts punitifs en lien avec une publicité fautive et trompeuse.

**9. Les conclusions recherchées sont les suivantes :**

- 49. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des membres du Groupe et du Sous-groupe contre la défenderesse Rona inc.
- 50. **CONDAMNER** la défenderesse Rona inc. à payer au représentant et à chacun des membres du Groupe une somme de 50,00 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif.
- 51. **CONDAMNER** la défenderesse Rona inc. à payer au représentant et à chacun des membres du Sous-groupe les sommes qu'ils ont déboursées en trop lors de l'achat des peintures et des teintures d'extérieur de marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif.
- 52. **CONDAMNER** la défenderesse Rona inc. à payer au représentant et à chacun des membres du Sous-groupe, à titre de dommages-intérêts punitifs, les sommes représentant les profits réalisés sur la vente des Produits de catégorie « Peinture » vendus dans tout magasin exploitant la bannière Rona ou en ligne sur

« <https://www.rona.ca/fr/peinture> » ou « <https://www.rona.ca/en/paint> » entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif.

53. **CONDAMNER** la défenderesse Rona inc. à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* sur la totalité des sommes ci-dessus à compter de la signification de cette demande et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif.
54. **RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal jugera requise dans l'intérêt des membres des groupes.
55. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, si applicable, les frais d'experts.
10. **Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
11. **Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.**
56. Le demandeur est un professionnel rigoureux et employé d'une société parapublique, dont l'une des missions est la vulgarisation de l'information juridique.
57. Il agit de bonne foi et dans l'intérêt des membres du Groupe et du Sous-groupe.
58. Il est membre du Barreau du Québec depuis 2011, et, en étroite collaboration avec les procureurs soussignés, il est disposé à consacrer le temps nécessaire pour cette affaire et la mener à terme.
12. **Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal.**
59. Le demandeur est domicilié dans le district de Montréal.
60. Compte tenu de la concentration importante de population dans ce district et dans les régions avoisinantes, le demandeur croit que d'autres membres du groupe résident également dans ce district ou à proximité.
61. Les procureurs soussignés retenus par le demandeur ont également leur bureau dans le district de Montréal.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande du demandeur; et

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

un recours en remboursement des sommes perçues en trop et en dommages-intérêts punitifs en lien avec une publicité fausse et trompeuse.

**ATTRIBUER** à M. Philippe Buist le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des groupes des personnes ci-après décrits :

« toute personne physique ayant reçu ou ayant été exposée à la publicité de la défenderesse, Rona inc., relativement à la vente de la peinture et de la teinture d'extérieur en format 3,78 litres durant la période comprise entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 »

(le « **Groupe** »); et

« toute personne physique ayant acheté plus d'un (1) contenant de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres des marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 dans un établissement exploitant la bannière Rona ou en ligne sur « <http://www.rona.ca/> »

(le « **Sous-groupe** »).

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) La Publicité porte-t-elle sur toutes les marques de peinture et de teinture d'extérieur en format 3,78 litres ?
- 2) Le cas échéant, le fait de subséquemment exclure les produits des marques Proluxe (Sikkens), Cabot et Ready Seal de la Publicité constitue-t-elle une pratique interdite :
  - a) au sens de l'article 219 de la *L.p.c.*;
  - b) au sens de l'article 223.1 de la *L.p.c.*; et
  - c) au sens de l'article de l'article 224 c) de la *L.p.c.* ?
- 3) La décision de la défenderesse de ne pas communiquer sa position au sujet de la portée de la Publicité avant que les membres du Groupe et du Sous-groupe ne se présentent dans un magasin exploitant la bannière Rona constitue-t-elle un facteur aggravant ?
- 4) Y a-t-il lieu de condamner la défenderesse au paiement des dommages punitifs aux membres du Groupe et, dans l'affirmative, pour quel montant ?
- 5) Quel est le montant des dommages compensatoires dus aux membres du Sous-groupe ?
- 6) Y a-t-il lieu de condamner la défenderesse au paiement des dommages punitifs aux membres du Sous-groupe qui ont aussi acheté des Produit(s) de catégorie « Peinture » et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

**ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des membres du Groupe et du Sous-groupe contre la défenderesse Rona inc.;

**CONDAMNER** la défenderesse Rona inc. à payer au représentant et à chacun des membres du Groupe une somme de 50,00 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

**CONDAMNER** la défenderesse Rona inc. à payer au représentant et à chacun des membres du Sous-groupe les sommes qu'ils ont déboursées en trop lors de l'achat des peintures et des teintures d'extérieur de marques Proluxe (Sikkens), Cabot ou Ready Seal entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

**CONDAMNER** la défenderesse Rona inc. à payer au représentant et à chacun des membres du Sous-groupe, à titre de dommages-intérêts punitifs, les sommes représentant les profits réalisés sur la vente des Produits de catégorie « Peinture » vendus dans tout magasin exploitant la bannière Rona ou en ligne sur « <https://www.rona.ca/fr/peinture> » ou « <https://www.rona.ca/en/paint> » entre le 2 mai 2019 et le 8 mai 2019 et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

**CONDAMNER** la défenderesse Rona inc. à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* sur la totalité des sommes ci-dessus à compter de la signification de cette demande et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal jugera requise dans l'intérêt des membres des groupes;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, si applicable, les frais d'experts.

\*\*\*

**ORDONNER** à la défenderesse Rona inc. de conserver la totalité des renseignements concernant les membres du Groupe et du Sous-groupe, la diffusion de la Publicité, le trafic sur le site web <http://www.rona.ca/> durant la Période de l'action collective et les ventes générées par Rona et ses magasins affiliés durant la Période de l'action collective, le tout sur support accessible par le Tribunal, les procureurs du Groupe et du Sous-groupe et la personne éventuellement désignée par le Tribunal pour agir comme gestionnaire des réclamations avec copie fonctionnelle tout logiciel requis pour accéder et traiter lesdites informations et ce jusqu'à l'exécution complète et définitive du jugement final;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe et du Sous-groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe et du Sous-groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres conformément à l'article 579 C.p.c. dans *La Presse* et *The Montreal Gazette* dans un délai de 60 jours du jugement à intervenir sur cette demande;

**ORDONNER** qu'un avis aux membres abrégé soit disséminé au moyen d'un envoi électronique à tous les récipiendaires de la circulaire électronique de la défenderesse Rona inc. dans un délai de 60 jours du jugement à intervenir sur cette demande;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

**MONTRÉAL**, le 16 septembre 2019

*Cabinet d'avocats NOVALEX inc.*

**CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.**

Me Lev Alexeev

Avocats du demandeur

1195 rue Wellington, bureau 301

Montréal (Québec) H3C 1W1

Téléphone : 514-903-0835

Télécopieur : 514-903-0197

Courriel : [lalexeev@novalex.co](mailto:lalexeev@novalex.co)

Notre référence : 1737-00798

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**PRENEZ AVIS** que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 16 septembre 2019

*Cabinet d'avocats NOVALEX inc.*

**CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.**

Me Lev Alexeev

Avocats du demandeur

1195 rue Wellington, bureau 301

Montréal (Québec) H3C 1W1

Téléphone : 514-903-0835

Télécopieur : 514-903-0197

Courriel : [lalexeev@novalex.co](mailto:lalexeev@novalex.co)

Notre référence : 1737-00798

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants du *Code de procédure civile*)

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre actions collectives) du district judiciaire de Montréal d'instance de la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour vous désigner un(e) représentant(e).

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Veuillez vous référer à la Liste des pièces.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(ACTION COLLECTIVE)  
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-

PHILIPPE BUIST

Demandeur

c.

RONA INC.

Défenderesse

---

**LISTE DES PIÈCES**

---

- PIÈCE P-1 :** Extrait de la section « *À propos de nous* » du site web de Rona inc.
- PIÈCE P-2 :** Extrait de la circulaire de Rona inc. couvrant la période comprise entre le 2 mai et le 8 mai 2019.
- PIÈCE P-3 :** Extrait de la circulaire électronique de Rona inc. couvrant la période comprise entre le 2 mai et le 8 mai 2019.
- PIÈCE P-4 :** Avis de Rona inc.
- PIÈCE P-5 :** Facture d'achat par le demandeur de trois (3) contenants de teinture de marque Ready Seal de 3.78 litres et d'autres Produits de catégorie « Peinture ».

**MONTRÉAL**, le 16 septembre 2019

*Cabinet d'avocats NOVALEX INC.*

**CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.**

Me Lev Alexeev

Avocats du demandeur

1195 rue Wellington, bureau 301

Montréal (Québec) H3C 1W1

Téléphone : 514-903-0835

Télécopieur : 514-903-0197

Courriel : [lalexeev@novalex.co](mailto:lalexeev@novalex.co)

Notre référence : 1737-00798

N°: 500-06

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

(ACTION COLLECTIVE)  
COUR SUPÉRIEURE

---

PHILIPPE BUIST

Demandeur

c.

RONA INC

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.)  
ET AVIS DE PRÉSENTATION ET AVIS  
D'ASSIGNATION ET LISTE DE PIÈCES**

---

ORIGINAL

---



**BC-4468**

Me Lev Alexeev

**CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.**

1195 rue Wellington, bureau 301

Montréal (Québec) H3C 1W1

Téléphone : (514) 903-0835 poste 104

Télécopieur : (514) 903-0197

Courriel : [lalexeev@novalex.co](mailto:lalexeev@novalex.co) /

[mpcaza@novalex.co](mailto:mpcaza@novalex.co)

Notre référence: 1737-00798